

**Représentants du Ministre - Aviation de Loisir Service d'Inspection  
Minister's Delegates - Recreational Aviation Inspection Service**

Visitez notre site à <http://www.rm-al.com>

Visit our site at: <http://www.md-ra.com>

## CIRCUIT DE CARBURANT

### Généralités

Le circuit de carburant d'un aéronef de construction amateur doit être construit et agencé de façon à garantir que le carburant s'écoule à un débit et à une pression établis pour que le moteur fonctionne correctement dans toutes les conditions d'utilisation au sol et en vol.

Le circuit de carburant comporte trois sections ;

Le puisard des réservoirs de carburant

Crépines ou filtres à carburant, (gascolator)

Drains du système de carburant

### Le puisard des réservoirs de carburant

Chaque réservoir de carburant doit ;

(1) avoir un puisard avec purge,

(2) permettre la purge de toute quantité dangereuse d'eau s'écoulant de n'importe quelle partie du réservoir vers le puisard, lorsque l'avion est en assiette normale au sol.

Le circuit de carburant doit être muni d'une cuve ou d'une chambre de décantation accessible pour la vidange.

Chaque sortie de réservoir de carburant est située de façon qu'en assiette normale de vol, l'eau puisse s'écouler de toutes les parties du réservoir, à l'exception du puisard, vers la cuve ou la chambre de décantation.

### Crépines ou filtres à carburant, (gascolator)

Tous les aéronefs de construction amateur doivent avoir une crépine ou un filtre à carburant entre la sortie du réservoir de carburant et l'admission du carburateur ou d'une pompe volumétrique entraînée par moteur.

Cette crépine ou ce filtre à carburant doit:

(a) être accessible pour le drainage et le nettoyage et doit comporter un tamis ou un élément qui soit aisément démontable;

(b) avoir un collecteur de dépôts et un drain

(d) Avoir la capacité pour assurer que le fonctionnement du système de carburant moteur n'est pas gêné, avec le carburant pollué à un degré qui est plus élevé que celui établi pour le moteur lors de son certificat de type.

**Note ;** Exemption Relative à l'article 549.01 du RAC, paragraphe (26) stipule que; À moins d'indication contraire dans une autre partie pertinente du présent appendice, tout aéronef de construction amateur doit être doté au minimum de l'équipement et des instruments suivants :

(a) un filtre à carburant de type « gascolator » situé au niveau le plus bas du circuit carburant;

## **Drains du système de carburant**

(a) Tous les aéronefs de construction amateur doivent avoir au moins un drain pour permettre un drainage sûr de la totalité du système de carburant, avec l'avion à son assiette normale au sol.

b) Chaque drain doit:

- (1) permettre une décharge à l'écart de toutes les parties de l'avion;
- (2) pourvu d'un moyen manuel ou automatique de verrouillage irréversible en position fermée;
- (3) facile à ouvrir et à fermer;
- (4) permettant le prélèvement de carburant pour examen;
- (5) dont la fermeture peut être vérifiée visuellement;
- (6) placé ou protégé de manière à empêcher le débordement de carburant en cas d'atterrissage train rentré.

Il est de la responsabilité du constructeur de s'assurer que l'installation carburant de son aéronef répond à chaque exigence tel que mentionné ci-dessus.

### **Références:**

**523.951 Généralités**

**523.971 Puisard des réservoirs de carburant**

**523.997 Crépines ou filtres à carburant, (gascolator)**

**523.999 Drains du système de carburant**